



**DÉCISION N°123/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ VICAS SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE FAUCARDAGE ET
DE DÉSENCOMBREMENT DU BRAS DE NIORO DANS LE BAOBOLONG LANCÉ
PAR L'OFFICE DES LACS et COURS D'EAU (OLAC).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux de la société « VICAS SARL » reçu le 6 août 2026 par l'ARCOP ;

VU la quittance de paiement n° 100012026007118 du 6 août 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance et Raqui WANE ainsi que de Monsieur Saliou DIËYE, membres du CRD ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par lettre reçue le 6 août 2026 à l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), la société VICAS SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° T_025/2026/MHA/OLAC relatif aux « travaux de faucardage et de désencombrement du bras de Nioro dans le Baobolong ».

LES FAITS :

L'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement pour l'année 2026 et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

Le marché est passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO), dont l'avis d'appel d'offres est publié dans le journal « Le Soleil » du vendredi 5 juin 2026.

A la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues le 7 juillet 2026 à 10H15, les sept (07) offres suivantes ont été reçues :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX (EGX)	138 666 353
2	VICAS SARL	95 875 000
3	EIFFAGE SENEGAL	266 468 005
4	CENTRE DE LA MER	176 439 500

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



5	KELIMANE ENTREPRISE SA	137 175 000
6	ARNAUDEAU SENEGAL SARL	278 952 000
7	DIAMATECH SA	205 025 000

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché à KELIMANE ENTREPRISE SA pour un montant de cent trente-sept millions cent soixante-quinze mille (137 175 000) FCFA TTC.

Après validation de la proposition, l'autorité contractante a fait publier l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du mercredi 29 juillet 2026.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'entreprise VICAS SUARL a saisi l'autorité contractante en l'occurrence l'OLAC d'un recours gracieux reçu le 30 juillet 2026.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 31 juillet 2026, l'entreprise VICAS SUARL a déposé un recours contentieux à l'ARCOP le 6 août 2026, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de procédure.

Après examen du recours, le CRD par décision n°081/2026/ARCOP/CRD/SUS du 10 août 2026, a suspendu la procédure de passation et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante par lettre n°248/OLAC/DG/CPM/md du 17 août 2026 reçue à l'ARCOP le 18 août 2026 a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS À L'APPUI DU RECOURS :

La société VICAS SARL conteste le rejet de son offre, motivé par la non-conformité de la ligne de crédit produite. Elle soutient avoir fourni une attestation émise par COFINA, établissement financier auprès duquel elle dispose d'un compte fonctionnel, et estime que les motifs invoqués par l'OLAC, tenant au non-respect du modèle type du DAO et aux réserves contenues dans la lettre de COFINA, ne suffisent pas à justifier son élimination.

Elle fait valoir que cette appréciation ne tiendrait pas compte de sa capacité à exécuter le marché, établie notamment par un chiffre d'affaires cumulé de plus de trois milliards de francs CFA au cours des cinq dernières années, un parc matériel important et de nombreuses références dans les travaux de faucardage, de désencombrement et d'entretien des plans d'eau.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



La requérante estime ainsi que l'irrégularité relevée au titre de la ligne de crédit présente un caractère essentiellement formel et ne permet pas, à elle seule, de conclure à une insuffisance de capacité financière, d'autant que son offre n'aurait fait l'objet d'aucune observation défavorable concernant ses capacités technique et matérielle ou ses références professionnelles.

Elle souligne, en outre, que son offre financière est moins onéreuse d'environ trente (30) millions de francs CFA que celle du candidat retenu, de sorte que son élimination priverait l'État d'une économie substantielle.

VICAS SARL sollicite, par conséquent, du Comité de Règlement des Différends qu'il vérifie la conformité de la ligne de crédit produite aux exigences du DAO, apprécie le bien-fondé de son élimination et, le cas échéant, annule la décision contestée et ordonne toute mesure appropriée au regard de la réglementation applicable.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante indique que, conformément à l'article 2.3 de l'annexe A du dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent produire une attestation de ligne de crédit par laquelle l'institution financière certifie l'ouverture d'un compte au nom du soumissionnaire dans ses livres, confirme la mise en place d'une ligne de crédit ou de liquidité à son profit et précise le montant alloué.

Elle soutient que l'attestation produite par VICAS SARL et délivrée par COFINA ne satisfait pas ces exigences, dès lors qu'elle ne certifie pas l'ouverture d'un compte de la société dans les livres de cet établissement financier. Elle relève, en outre, que ladite attestation se limite à indiquer la disponibilité de COFINA à financer VICAS SARL dans l'hypothèse où celle-ci serait déclarée adjudicataire, sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par le comité interne et de la constitution des garanties requises.

L'Autorité contractante précise que, sur la base de ces constatations, la commission des marchés a considéré que la ligne de crédit présentée par VICAS SARL n'est pas conforme aux exigences du DAO et a rejeté l'offre de ce soumissionnaire avant de procéder à l'examen de la qualification de celui classé deuxième.

Elle fait observer que le soumissionnaire classé 2ème a produit une attestation de ligne de crédit délivrée par le même établissement financier, à savoir COFINA, et signée par le même signataire. Elle relève que, contrairement à l'attestation de VICAS SARL, ce document certifie l'ouverture d'un compte au nom du soumissionnaire dans les livres de COFINA et confirme la mise en place, à son profit, d'une ligne de crédit correspondant au montant exigé par l'article 2.3 de l'annexe A du DAO.

L'Autorité contractante estime ainsi que la comparaison des deux attestations permet de mettre en évidence les insuffisances relevées dans le document produit par VICAS

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



SARL et de justifier le rejet de son offre au regard des exigences du dossier d'appel d'offres.

POINT DE LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-qualification de la société VICAS SARL pour défaut de production d'une attestation de ligne de crédit répondant aux exigences spécifiées dans le DAO.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, au moyen des documents et attestations exigés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la Section III du DAO, relative aux « formulaires de soumission », prévoit les modèles de documents que les soumissionnaires doivent renseigner et produire afin de justifier notamment de leurs capacités financières ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que VICAS SARL a renseigné le formulaire financier de la Section III et produit une attestation de COFINA, en date du 6 juillet 2026, faisant état de son éligibilité à un financement d'un montant de 150 000 000 FCFA pour l'exécution des travaux objet du marché ;

Considérant, en effet, que la Section I « Instructions aux candidats », au point 6 relatif aux « exigences en matière de qualification », sous-point (e), exige la production « d'une attestation de ligne de crédit de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA, établie par une institution financière de bonne réputation » ;

Considérant que la Section II « Données particulières de l'appel d'offres » prévoit, au titre des critères de qualification, que le soumissionnaire doit justifier d'une capacité de financement de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA au moyen « d'avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle » ;

Considérant qu'il résulte de ces prescriptions que le DAO exige la justification d'une capacité financière effective de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA, dont la preuve peut notamment résulter d'une ligne de crédit ;

Considérant qu'une ligne de crédit ferme constitue un engagement bancaire exprès et irrévocable par lequel un établissement financier s'oblige à mettre effectivement à la disposition du soumissionnaire, dans les conditions convenues, les ressources financières nécessaires à l'exécution du marché, garantissant ainsi à l'autorité contractante la disponibilité des fonds requis à cet effet ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant qu'à l'inverse, une attestation d'éligibilité à un programme de financement qui laisse subsister des conditions dont la réalisation dépend d'une appréciation ultérieure de l'établissement financier est différent d'une ligne de crédit ferme, laquelle ne souffre d'aucune condition ;

Considérant qu'en l'espèce, l'attestation délivrée par COFINA ne fait pas état de l'octroi d'une ligne de crédit de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA au profit de VICAS SARL, mais se limite à constater son « éligibilité » à un programme de financement à hauteur de ce montant précité ;

Que ces stipulations révèlent que l'octroi du financement n'est pas acquis de façon effective, puisqu'il dépend encore d'une décision du comité interne de crédit et de la constitution de garanties non encore déterminées ou constituées ;

Considérant qu'une telle pièce établit donc une possibilité de financement soumise à conditions et non l'existence d'une ligne de crédit ferme de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA ;

Considérant que cette différence porte sur la substance même de la capacité financière exigée par le DAO ;

Que dès lors l'attestation produite par VICAS SARL dans son contenu ne permet pas de justifier qu'elle dispose de la ligne de crédit telle que requise à la date de sa soumission ;

Qu'il s'ensuit que VICAS SARL ne satisfait pas à l'exigence de qualification financière prévue par les Sections I et II du DAO ;

Qu'ainsi, le motif de rejet tiré de l'absence de production d'une ligne de crédit conforme aux exigences du DAO est justifié ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

1. **Constate** que l'attestation produite par VICAS SARL établit son éligibilité à un programme de financement de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA, mais subordonne la mise en place effective des fonds à l'approbation ultérieure du comité interne de crédit et à la constitution des garanties exigées ;
2. **Dit** que cette attestation ne justifie pas l'existence d'une ligne de crédit ferme de cent cinquante millions (150 000 000) de F CFA telle qu'exigée par le DAO à la date de la soumission ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



3. **Dit**, en conséquence, que le motif tiré du défaut de ligne de crédit conforme est établi, rejette le recours de VICAS SARL et ordonne la continuation de la procédure de passation ;
4. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à VICAS SARL, à l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 04/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 04/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 04/09/2026



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/09/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn